

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES APPARTEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE DE LA CLL AU CHEMIN DU MÂCHERET 109-111 A LA CONVERSION/ LUTRY**

Vu l'article 28, chiffres 7 et 8 des statuts de la CLL du 17 juin 2014, le Comité de direction édicte le règlement suivant :

### **ART. 1 TERMES EMPLOYES**

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur du féminin et du masculin.

### **ART. 2 DROIT**

Toute personne, coopératrice ou non, peut déposer une demande de location pour un appartement de la CLL.

En cas d'attribution d'un appartement, le candidat devra impérativement devenir coopérateur selon les statuts de la CLL.

### **ART. 3 INSCRIPTION**

Le candidat désireux d'obtenir un appartement doit remplir un bulletin d'inscription, le remettre signé et accompagné des pièces requises (cf. annexe 1) à la gérance (actuellement « Société coopérative d'habitation Lausanne » SCHL).

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. L'inscription est valable un an. La demande peut être renouvelée.

### **ART. 4 ATTRIBUTION**

Les appartements seront attribués selon les conditions suivantes :

- Les candidats doivent être domiciliés dans la Commune de Lutry ou y travailler de manière continue depuis au moins trois ans.
- Dans des cas exceptionnels, un appartement pourra être attribué à un candidat qui a de forts liens avec la Commune de Lutry ou qui se trouve dans une situation particulière.
- L'octroi d'un appartement peut être refusé au candidat qui dispose déjà d'un appartement à Lutry et qui n'a pas de raisons valables de le quitter.

Les candidats devront remplir les critères suivants :

#### **1. le taux d'occupation pour l'appartement;**

*Le demandeur doit correspondre aux normes d'occupation minimum qui précisent qu'un locataire ne peut occuper ou prendre à bail un logement dont le nombre de pièces excède de plus de une unité le nombre de personnes occupant le logement. (exemple: 2 personnes ne peuvent accéder au maximum qu'à un 3 pièces, 3 personnes à un 4 pièces)*

#### **2. le revenu et la fortune du candidat**

- a. *le revenu imposable selon la dernière « décision de taxation et calcul de l'impôt » ne devra pas être supérieur au barème unique des limites de revenu RCOL et RCOLLM du Canton de Vaud, majoré de 20%,*
- b. *la fortune ne devra pas être supérieure à CHF 100'000.- et le candidat ne doit pas être propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation.*

Si les deux critères précédents sont remplis lors de la demande de location, l'appartement sera attribué selon l'ordre d'inscription.

Lors de l'attribution initiale des appartements, les critères de revenu et de fortune seront déterminants par ordre croissant pour l'attribution des logements.

#### **ART. 5 DEROGATIONS**

Il peut être dérogé à l'article 4 ci-dessus dans les cas suivants :

1. en cas de décès d'un des titulaires du bail, le conjoint survivant a la priorité pour louer l'appartement à son nom; il en est de même des personnes qui, au moment du décès, font ménage commun avec le défunt depuis au moins une année.
2. Les critères mentionnés à l'article 4 ne s'appliquent pas si, dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en location, aucun candidat remplissant les conditions requises ne s'inscrit pour obtenir le logement concerné.

#### **ART. 6 DECISIONS**

1. Le Comité de direction délègue la tâche d'attribuer les appartements à la SCHL en collaboration avec une Commission composée d'au moins un membre de la Municipalité, ainsi que des membres du Conseil d'administration pour la première location.

Par la suite, cette tâche sera dévolue à la SCHL en collaboration avec le président de la CLL. Les cas litigieux seront soumis au Comité de direction pour décision.

#### **ART. 7 DISPOSITIONS**

Les décisions d'attributions des appartements ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation.

#### **ART. 8 GARANTIE — PARTS SOCIALES LIEES A LA LOCATION D'UN APPARTEMENT**

Vu l'article 44 des statuts de la CLL, tout coopérateur-locataire devra souscrire ou posséder deux parts sociales par chambre qui représenteront la seule et unique garantie locative.


#### **ART. 9 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été adopté par le Comité de direction, le 5 avril 2017 et ratifié par la Municipalité de Lutry, le 20 mars 2017. Il entre en vigueur immédiatement.

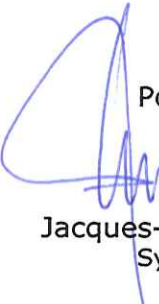
Lutry, le 14 avril 2017

Pour la CLL

  
Patrick Aeby  
Président

  
Nathalie Gavin-Huber  
Secrétaire

Pour la Municipalité de Lutry

  
Jacques-André Conne  
Syndic

  
Denis Galley  
Secrétaire  
Municipal

